

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 1997
DATE DE LA DÉCISION	:	20130724
DATE DE L'AUDIENCE	:	20130705, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES	:	33937 105888
OBJET DES DEMANDES	:	Vérifications de comportement (2)
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

Transport Supernova inc.

NIR : R-592783-6

et

Ibrahim Albayrak

NIR : R-574836-4

et

6589642 Canada inc.

NIR : R-593777-7

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Transport Supernova inc. (Supernova), de Ibrahim Albayrak et de 6589642 Canada inc. (6589642) afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Supernova, 6589642 et Ibrahim Albayrak ont été convoqués en audience publique qui s'est tenue à Montréal, le 5 juillet 2013. À l'appel des affaires, ils sont présents et représentés par avocat. Les services juridiques sont aussi représentés. Une preuve commune est soumise dans les deux dossiers.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à Supernova sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis) daté du 14 mars 2013, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) ont transmis par messagerie le 29 avril 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Quant à 6589642, les déficiences qui lui sont reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation amendé (l'avis amendé), daté du 18 avril 2013 que les services juridiques ont transmis par messagerie le 29 avril 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de Supernova pour la période du 29 janvier 2011 au 28 janvier 2013² et dans le dossier PEVL de 6589642 pour la période du 3 octobre 2010 au 2 octobre 2012³.

[6] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission est saisie du dossier PEVL de Supernova, car l'entreprise a accumulé dix (10) mises hors service dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de huit (8).

[8] Outre les mises hors service, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que Supernova a commis des dérogations au *Code de la Sécurité routière*⁴ (le CSR) résultant de son comportement ou de celui de ses conducteurs. Au cours de la période du 29 janvier 2011 au 28 janvier 2013, les événements suivants ont été constatés :

- a) quinze (15) infractions relatives à la sécurité routière soit : cinq (5) excès de vitesse, une (1) signalisation non respectée, deux (2) fraudes pour fiche journalière, une (1) mise hors service conducteur, un (1) limiteur de vitesse non conforme, une (1) circulation interdite, deux (2) conduites avec défectuosité majeure, une (1) fiche journalière et une (1) infraction pour suivre de trop près. Ces infractions ont généré 28 points au volet de la « Sécurité des opérations » alors que le seuil est de 75;

² Pièce cotée CTQ-1 (au dossier) : Pages 40 à 67, jointes à l'avis d'intention transmis.

³ Pièce cotée CTQ-3 (au dossier) : Pages 19 à 55, jointes à l'avis d'intention amendé transmis.

⁴ L.R.Q., c. C-24.2.

- b) une (1) infraction pour surcharge axiale en période de dégel; et
- c) un (1) accident routier avec dommages matériels.

[9] L'avis transmis à Supernova réfère aussi au fait que l'entreprise a déjà fait l'objet d'une procédure en vérification de comportement devant la Commission, à la suite de laquelle, elle rendait la décision MCRC10-00222 le 5 novembre 2010, lui attribuant une cote de sécurité « conditionnel ». Cette vérification de comportement portait sur la période du 13 juillet 2008 au 29 septembre 2010 et découlait d'un dépassement de seuil dans la zone « Sécurité des opérations » et d'un échec d'une inspection en entreprise.

[10] La Commission est aussi saisie du dossier PEVL de 6589642, car l'entreprise a accumulé quatre (4) mises hors service dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre (4). Ces mises hors service comprennent trois (3) défectuosités majeures reliées au système de freinage et une (1) défectuosité majeure concernant les pneus.

[11] Outre les mises hors service, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que 6589642 a commis des dérogations au CSR résultant de son comportement ou de celui de ses conducteurs. Au cours de la période du 3 octobre 2010 au 2 octobre 2012, les événements suivants ont été constatés :

- a) huit (8) infractions relatives à la sécurité routière soit : trois (3) excès de vitesse, une (1) vitesse ou action imprudente, deux (2) non-respects de la signalisation, une (1) mise hors service conducteur et une (1) conduite avec défectuosité majeure. Ces infractions ont généré 19 points au volet de la « Sécurité des opérations » alors que le seuil est de 24; et
- b) un (1) accident routier avec dommages matériels.

[12] Les registres administratifs de la Commission révèlent que 6589642 n'a pas procédé à la mise à jour son inscription au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission* (le *Registre*) et que ses droits de circuler ou d'exploiter sont conséquemment suspendus depuis le 4 avril 2013. Il en est de même pour l'inscription de Ibrahim Albayrak (Albayrak Transport - R-574836-4) pour qui les droits sont suspendus depuis le 21 février 2006.

OBSERVATIONS DES SERVICES JURIDIQUES DE LA COMMISSION

[13] L'avocate des services juridiques fait entendre M^{me} Katty Roy, technicienne en administration à la SAAQ. Elle produit une mise à jour du dossier PEVL de Supernova

pour la période du 22 juin 2011 au 21 juin 2013⁵. Plusieurs événements ont été ajoutés au dossier. Au volet de la « Sécurité des véhicules », les 28 inspections sur route ont entraîné 12 mises hors service pour 15 défauts majeurs constatés. Onze des 28 inspections sur route ont révélé la présence de défauts mineurs, alors que cinq se sont révélées conformes.

[14] M^{me} Roy signale le retrait de 14 événements à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en raison de l'application du délai administratif de deux ans. Elle note également l'ajout de cinq infractions à ce même volet portant le total de points accumulés à 34 pour un seuil établi à 75 points. Une infraction pour surcharge sur la masse totale en charge en période de dégel a aussi été ajoutée. Quant au parc de véhicules considérés à titre d'exploitant, il est demeuré inchangé à 19 véhicules-année. Enfin, elle note les diverses communications écrites transmises à l'entreprise depuis 2011 concernant la détérioration de son dossier.

[15] Quant à l'entreprise 6589642, M^{me} Roy produit une mise à jour du dossier PEVL pour la période du 31 mai 2011 au 30 mai 2013⁶. Elle présente les points saillants qui révèlent une augmentation du nombre des mises hors service à cinq (5) pour onze (11) inspections faites sur route. Les défauts majeurs constatés concernent des défauts aux freins et aux pneus. Des ajouts sont aussi notés au volet de la « Sécurité des opérations » portant à 19 le nombre de points accumulés alors que le seuil est établi à 24.

OBSERVATIONS DE SUPERNOVA ET DE 6589642

[16] Sur les faits constitutifs du dossier, la Commission entend les témoignages d'Ibrahim Albayrak et de Daniel Béland, consultant en transport.

[17] Ibrahim Albayrak est le seul actionnaire et administrateur de 6589642, dont il a fait l'acquisition en 2011. 6589642 agissait à titre de sous-traitant pour le compte de Supernova. Les véhicules lourds de 6589642 ont été cédés à Supernova⁷. L'entreprise a cessé toutes ses opérations depuis quelques mois. M. Albayrak précise qu'il a donné le mandat à son comptable de procéder à la dissolution de l'entreprise. La cessation des activités n'est pas inscrite aux fichiers du Registre des entreprises du Québec. Il ne s'objecte pas à ce que la cote de sécurité de 6589642 soit modifiée pour une cote « insatisfaisant ».

⁵ Pièce déposée CTQ-2.

⁶ Pièce déposée CTQ-4.

⁷ Décision 2013 QCCTQ 1051, rendue le 22 avril 2013.

[18] Pour l'entreprise Supernova, l'unique actionnaire et dirigeant est son fils Arin Andrew Albayrak. Questionné par la Commission, il se dit autorisé à agir pour l'entreprise, étant le principal administrateur. L'avocat de l'entreprise le confirme.

[19] Supernova exploite depuis 2009 et effectue du transport réfrigéré longue distance depuis le Québec jusque dans l'Ouest canadien et aux États-Unis. Supernova prend des voyages de retour de fruits et légumes depuis les États-Unis. La durée moyenne d'un voyage aller-retour est de 10 à 15 jours avant que les conducteurs ne reviennent au port d'attache.

[20] L'entreprise emploie 11 conducteurs à temps plein et n'utilise pas les services de voituriers-remorqueurs ou de sous-traitants, selon la liste fournie⁸. En plus d'être conducteur occasionnel pour des mouvements locaux dans Montréal, Ibrahim Albayrak assume les responsabilités suivantes : l'embauche et le recrutement des conducteurs, l'application de la discipline, le contrôle et le suivi des heures de conduite et de repos ainsi que toute décision en rapport avec les équipements de transport, soit pour les entretiens, les réparations et le remplacement des véhicules.

[21] Il est appuyé par un répartiteur qui est responsable de l'assignation des voyages, du suivi des conducteurs et de l'application de la réglementation sur les charges. Quant à Arin Andrew Albayrak, ce dernier s'occupe exclusivement de fonctions administratives concernant la facturation, les relations avec la clientèle, la comptabilité, la production des rapports de taxes et de carburant et la gestion documentaire de l'entreprise.

[22] Supernova exploite actuellement 12 tracteurs et 16 remorques⁹. Depuis la fin de 2011, l'entreprise fait affaires avec un nouvel établissement, pour les entretiens et les réparations aux véhicules. Ce nouveau garage est localisé à Lachine et dispose de deux baies pour faire l'entretien des tracteurs et des remorques. Tous les véhicules de l'entreprise sont sujets à une inspection à chaque retour de voyage. Cette pratique est en place depuis la fin de 2011 pour les tracteurs et depuis quatre mois pour les remorques.

[23] Ibrahim Albayrak produit le calendrier de planification des entretiens préventifs et des vérifications mécaniques annuelles¹⁰ pour l'ensemble de la flotte. Il précise que tous les véhicules lourds datant d'avant 2008 sont soumis à un entretien préventif complet tous les quatre mois plutôt que deux fois par année. La Commission constate par ailleurs que le calendrier soumis n'indique pas la date de fabrication des véhicules listés.

⁸ Pièce déposée P-4.

⁹ Pièce déposée P-1.

¹⁰ Pièce déposée P-7.

[24] Supernova a entrepris un programme de remplacement et de renouvellement de sa flotte de tracteurs et de remorques qui sera réalisé et complété dans les deux prochaines années. Selon ce programme, tous les nouveaux équipements seront munis de freins à disque plutôt que de freins à air. Cette décision devrait permettre d'éliminer les problèmes de mauvais ajustements de freins à air sur les tracteurs et les remorques.

[25] En juillet 2013, cinq tracteurs et huit remorques ont déjà été remplacés¹¹. Une soumission pour cinq nouvelles remorques a été produite au dossier¹².

[26] M. Albayrak confirme que le programme de remplacement de la flotte peut représenter un investissement de l'ordre de 600 à 700 000 \$ pour les tracteurs seulement en 2013-2014. Quant à l'investissement requis pour le remplacement des remorques, la soumission produite pour cinq remorques en 2013, réfère à un coût unitaire d'environ 70 000\$.

[27] Supernova prévoit aussi l'installation, d'ici à la fin de décembre 2013, sur toutes les remorques de l'entreprise, d'un système de GPS¹³. Le coût de ce système est d'environ 1650\$ par unité. Le système sélectionné permettra de définir des alertes visant à suivre le comportement sur route des chauffeurs comme la vitesse ou le suivi des routes empruntées, ainsi que des alertes pour contrôler la température de l'unité de réfrigération de la remorque.

[28] Tous les chauffeurs et employés administratifs ont suivi des formations en juin dernier. Deux formations d'une durée de quatre heures chacune portant sur la réglementation des heures de conduite et de repos applicable au Canada et aux États-Unis ainsi que sur la vérification avant départ des véhicules lourds ont été dispensées par Gestion Daniel Béland inc., les 8 et 15 juin 2013, selon les attestations produites¹⁴.

[29] M. Albayrak confirme à la Commission qu'aucun programme de formation continue n'a été mis en place. Les dernières formations données aux conducteurs, avant celles de juin 2013, dataient de 2011 et faisaient suite aux ordonnances de la Commission dans sa décision MCRC10-00222. Il confirme aussi qu'aucune autre séance de formation n'est prévue à court terme par l'entreprise. Par ailleurs, il mentionne qu'une mise à niveau des formations données en juin 2013, sera offerte aux conducteurs en juin 2014.

¹¹ Pièce déposée P-2.

¹² Pièce déposée P-3.

¹³ Pièce déposée P-5.

¹⁴ Pièce déposée P-6.

[30] Enfin, M. Albayrak produit un document intitulé « Motor Carrier's Safety Management Plan »¹⁵ développé par le consultant Gestion Daniel Béland inc. Ce programme de gestion de la sécurité reprend les éléments exposés par M. Albayrak dans son témoignage quant au remplacement de la flotte, au suivi du comportement des conducteurs par les GPS et au calendrier d'entretien. Dans ce plan de gestion, l'entreprise s'engage aussi à vérifier son dossier PEVL tous les mois et à faire les suivis auprès des conducteurs fautifs. Enfin, il produit des exemples de notes disciplinaires remises aux conducteurs dans les dernières années¹⁶.

[31] M. Albayrak considère que les mesures exposées dans son témoignage, dont l'investissement dans de nouveaux équipements munis de freins à disque et l'installation de GPS vont régler la majeure partie des problèmes reflétés au dossier PEVL.

[32] À la demande de la Commission, M. Daniel Béland témoigne sur son implication auprès de Supernova depuis la décision de la Commission en 2010. Il confirme qu'après l'échéance des ordonnances de la Commission en 2010, il n'a eu aucune communication ou intervention de la part de l'entreprise.

[33] Interrogé par la Commission, il confirme que ce n'est que le 2 mai 2013 qu'il a reçu l'appel de Supernova, afin de les aider à la formation des conducteurs et les assister en préparation de l'audience. Il confirme ne pas avoir reçu de mandat particulier.

LE DROIT

[34] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et d'en préserver l'intégrité.

[35] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[36] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[37] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

¹⁵ Pièce déposée P-8.

¹⁶ Pièce déposée P-9.

[38] L'article 28 de la *Loi*, permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[39] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[40] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[41] La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[42] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers de la SAAQ et les témoignages reçus établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite

pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[43] Dans le dossier de vérification du comportement de 6589642, la Commission prend acte du fait que l'entreprise a cessé ses activités depuis quelques mois, qu'elle ne dispose plus de véhicules lourds et que l'intention avouée de son dirigeant est de fermer l'entreprise. La Commission note la déclaration du dirigeant à l'effet de dissoudre la corporation dans les meilleurs délais.

[44] La Commission prend aussi en compte les déclarations du dirigeant à l'effet qu'il ne s'objecte pas aux recommandations de l'avocate de la Commission visant à modifier la cote de sécurité de l'entreprise pour une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[45] Pour Supernova, la preuve établit que les déficiences dans son comportement se situent principalement en regard de la condition mécanique des équipements de transport, par l'atteinte du seuil au volet de la « Sécurité des véhicules ».

[46] Supernova entend remplacer sa flotte de véhicules lourds avec des véhicules munis de freins à disque. Le dirigeant croit que ce changement réglera les problèmes d'ajustements de freins rencontrés sur les véhicules équipés de freins à air. Certes, il y a une piste de solution dans cette décision de l'entreprise, mais ce n'est qu'une partie de la solution.

[47] Ainsi, l'examen du PEVL révèle que les mises hors service ont été émises en raison de défauts majeurs sur plusieurs composantes : les ajustements de freins (4), la suspension (3), les pneus (2), l'éclairage (2) et le châssis (1). Les défauts majeurs détectés sur les véhicules concernent tout autant d'autres composantes n'ayant rien à voir avec les ajustements de freins.

[48] La Commission est d'avis que seuls des entretiens plus serrés et plus rigoureux permettront de résoudre en grande partie les problèmes. Aussi, la Commission imposera à Supernova de procéder à des vérifications mécaniques complètes de tous ses véhicules, tracteurs et remorques, à une fréquence de trois (3) mois.

[49] Supernova devra donc réviser le calendrier de planification des entretiens soumis en audience, afin de refléter, pour chaque équipement qui y est répertorié, l'obligation d'une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ en respectant un intervalle de trois mois.

[50] Quant aux déficiences liées au comportement de ses conducteurs, l'examen du dossier PEVL indique que sur les seize infractions inscrites au dossier 7 concernent des dérogations aux heures et aux fiches journalières, 4 se rapportent à des excès de vitesse

constatées dans des zones de 90 km/h et 3 sont reliées à la conduite avec défectuosité majeure et la vérification avant départ.

[51] La Commission constate que des mesures récentes ont été prises. Tous les conducteurs ont été formés en juin 2013 sur la réglementation des heures de conduite et de repos et sur la vérification avant départ. L'installation de GPS permettra aussi de définir des alertes sur les critères de vitesse.

[52] Par ailleurs la Commission est d'avis qu'une formation sur la conduite préventive des véhicules lourds devrait être donnée à tous les conducteurs, afin de les sensibiliser à un comportement sécuritaire sur la route.

[53] Supernova en est à sa deuxième convocation devant la Commission en moins de trois ans. Force est de constater que les problèmes ne se règlent pas. L'entreprise et ses dirigeants ont été jusqu'à ce jour, en mode « réaction », face à la gestion du dossier de comportement et aussi face aux convocations auprès de la Commission.

[54] La Commission ne peut que constater que les mesures imposées en 2010 n'ont pas survécu au-delà des échéances fixées dans la décision de MCRC10-00222.

[55] Supernova a soumis un programme ou plan de gestion de la sécurité. Ce plan a été développé par le consultant et constitue dans les faits la liste des engagements pris le dirigeant de l'entreprise des choses à faire pour la prochaine année. Ce plan n'aura d'effet et de valeur que dans la mesure où il sera rigoureusement suivi et encadré.

[56] Plusieurs déficiences observées en 2013, sont similaires à celles de 2010. Elles devront être corrigées par des mesures semblables visant la formation et d'autres plus contraignantes qui porteront sur l'entretien des véhicules et sur un encadrement de surveillance.

[57] De l'opinion de la Commission il est nécessaire d'imposer à l'entreprise un accompagnement à moyen terme. La Commission considère qu'un encadrement doit être imposé et qu'il doit se traduire par la mise en place et l'application rigoureuse de politiques en matière de sécurité. La pérennité des mesures est essentielle.

LA CONCLUSION

[58] Dans le dossier de Supernova, la Commission est d'avis que l'ensemble des lacunes ou des déficiences observées dans la gestion des diverses obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds, peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et de mesures. La Commission maintiendra la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » attribuée à Supernova.

[59] Pour l'entreprise 6589642, la Commission note que cette dernière a cessé ses activités et qu'il n'est pas possible d'imposer de mesures pour corriger les déficiences. Ainsi et du consentement de la personne visée, la Commission lui attribuera la cote « insatisfaisant » et lui interdira d'exploiter ou de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE les demandes;

REMPLECE la cote de sécurité de 6589642 Canada inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 6589642 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

MAINTIENT la cote de sécurité de Transport Supernova inc., portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à Transport Supernova inc. d'embaucher un consultant externe en sécurité routière dont le mandat sera de surveiller l'application des politiques et procédures d'entreprise.

Ce mandat de surveillance devra être d'une durée de **deux (2) ans** et être transmis à la Commission, **au plus tard le 30 septembre 2013**, et inclure une clause obligeant le conseiller à informer la Commission de toute annulation;

IMPOSE à Transport Supernova inc., les conditions suivantes en regard de la formation:

- a) faire suivre à Ibrahim Albayrak, Arin Andrew Albayrak, Gurtes Pal Singh Shergill, **au plus tard le 30 septembre 2013**, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;

- b) faire suivre à Ibrahim Albayrak, ainsi qu'à tous les conducteurs inscrits à la pièce P-4, **au plus tard le 30 septembre 2013**, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, auprès d'un formateur en sécurité routière;

EXIGE

que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 30 septembre 2013**;

IMPOSE

à Transport Supernova inc., les conditions suivantes en regard de l'entretien des véhicules:

- a) de procéder tous les trois (3) mois, à une vérification mécanique complète de tous les véhicules lourds exploités, immatriculés et non remisés de l'entreprise qui devra être faite par un mandataire autorisé de la SAAQ, pour une période de deux (2) ans, **se terminant le 31 juillet 2015**;
- b) de transmettre à la Commission une copie de tous les certificats de vérification mécanique émis au plus tard le 15^e jour du mois suivant lequel la vérification a eu lieu selon le calendrier révisé qui sera produit;
- c) de réviser son calendrier de planification des entretiens mécaniques produit sous la pièce P-7, afin d'y inscrire, les nouvelles dates de vérification mécanique aux trois (3) mois pour tous les véhicules lourds de l'entreprise. Ce calendrier devra couvrir une période de deux (2) ans **se terminant le 31 juillet 2015**;
- d) de transmettre à la Commission une copie révisée du calendrier de planification des entretiens, **au plus tard le 30 août 2013**;

ORDONNE

à Transport Supernova inc. de fournir, par l'intermédiaire du consultant externe en sécurité routière, un rapport détaillé pour chaque constat d'infraction émis aux conducteurs ainsi que tout événement inscrit à son dossier PEVL, pour les deux prochaines années, **se terminant le 31 juillet 2015**.

Ces rapports devront aussi faire état des sanctions ou des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur et devront être transmis, **au plus tard les 30 août 2014 et 2015;**

ORDONNE

à Transport Supernova inc. de fournir, par l'intermédiaire du consultant externe en sécurité routière, un rapport détaillé faisant état du suivi des engagements décrits à la pièce P-8 et du respect ou non, des échéances inscrites, pour les deux prochaines années, **se terminant le 31 juillet 2015.**

Ces rapports de suivi des engagements pris en P-8 devront être transmis, **au plus tard les 30 août 2014 et 2015;**

STATUE

que Transport Supernova inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 528-2136

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Louis Lavoie, avocat, pour les personnes visées

M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278